



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+d@E+ +oC4Oo.θξ+ | ٢٧o.٨o\* | ٢٤٨٧oO  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# RECOMMANDATIONS DE L'AMMC EN MATIÈRE DE COMMUNICATION FINANCIÈRE ET DE RÈGLES DE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Rabat, le 10 avril 2025

A l'occasion des prochaines échéances liées aux obligations d'information et de gouvernance applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne, l'AMMC rappelle les principales règles en vigueur et fournit des recommandations pour y répondre au mieux.

### 1. PUBLICATIONS ANNUELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 :

Au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2024, les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier **deux documents distincts** :

- Le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2024 ;
- Un communiqué de presse y afférent.

Les deux documents précités doivent être **publiés simultanément** au plus tard le 30 avril 2025<sup>1</sup>, et contenir l'ensemble des éléments fixés par l'article 2.9 de la circulaire de l'AMMC n°03-19 relative aux opérations et informations financières.

#### • Rapport financier annuel :

Les émetteurs doivent s'assurer de l'exhaustivité de leur rapport financier annuel au regard des éléments fixés à l'article 2.9 précité, et veiller notamment à appliquer les règles et bonnes pratiques suivantes :

- **Les comptes annuels** sociaux et consolidés, le cas échéant, doivent **comprendre l'ensemble des états complémentaires** prévus par les normes comptables applicables (ETIC ou notes annexes), et être accompagnés des rapports définitifs des commissaires aux comptes ;
- Les **indicateurs financiers** non définis par les normes comptables et les indicateurs d'activité inclus dans le rapport doivent être **clairement expliqués** et accompagnés de leurs formules de calcul. Les émetteurs doivent également maintenir une régularité dans le choix des indicateurs publiés et assurer leur comparabilité dans le temps ;

<sup>1</sup> 31 mai 2025 pour les Emetteurs du marché alternatif au sens de la circulaire de l'AMMC n°03-19





الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+d@eE+ +oC4Oo.θξ+ | %%Λo\* | ٢٤٨XoOI  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- **Les changements** éventuels de méthodes, de normes comptables, ou de périmètre de consolidation doivent être **accompagnés d'une analyse de leur impact sur les comptes**, ainsi que d'informations proforma permettant la comparabilité des réalisations de l'exercice avec celles de l'exercice précédent ;
- **Le commentaire des dirigeants doit fournir des explications suffisantes** sur la performance financière et opérationnelle de l'émetteur, et mettre évidence les facteurs ayant eu une influence significative sur les réalisations de l'exercice (contexte macroéconomique et sectoriel, décisions stratégiques, événements particuliers, ...). Le commentaire doit **aborder les différents aspects de la performance financière** (chiffre d'affaires, rentabilité, marges, structure financière, flux de trésorerie...). En outre, il doit inclure des **informations actualisées sur les perspectives** de l'émetteur, en particulier lorsque des éléments prévisionnels ont été précédemment rendus publics par l'émetteur, ou lorsque des changements importants sont intervenus dans son contexte (économique, réglementaire, concurrentiel...);
- **Le rapport ESG doit être établi conformément à l'annexe III.2.M de la circulaire n°03-19 de l'AMMC** et inclure les informations minimales qui y sont fixées. En particulier, le standard de reporting utilisé, le périmètre couvert par le rapport ainsi que l'analyse de matérialité sous-tendant les aspects détaillés dans le rapport doivent être clairement précisés. Il est à noter que [la circulaire de l'AMMC n°02-20 modifiant et complétant la circulaire de l'AMMC n°03-19](#) a introduit certaines modifications des exigences de contenu du rapport ESG, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux instances de gouvernance (Statut des administrateurs, âge, nationalité, sexe, taux d'assiduité individuel, appartenance aux comités spécialisés, nombre de mandats...);
- **L'Etat des honoraires des commissaires aux comptes** doit être établi conformément à l'annexe III.2.N de la circulaire de l'AMMC n°03-19. À ce titre, les informations prévues par ladite annexe doivent être **détaillées pour chaque commissaire aux comptes**, en indiquant notamment **son identité ainsi que la ventilation de ses honoraires** entre les différentes prestations fournies à l'émetteur et à ses filiales.

L'AMMC recommande aux émetteurs de publier le **rapport financier annuel en un document unique portant le titre « Rapport financier annuel 2024 »**, et de structurer ses éléments sous forme de chapitres distincts avec des titres clairs. Le rapport financier annuel doit être publié sur le site internet de l'émetteur



www.ammc.ma



/ammc



@ammc\_news



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+d@E+ +oC4Oo.θξ+ | %x.Ao\* | ٢٤٨x.OI  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- **Le communiqué de presse relatif au Rapport financier annuel :**

Concomitamment à la publication du rapport financier annuel sur son site internet, l'émetteur doit publier un **communiqué de presse dans un journal d'annonces légales pour informer le public de la mise en ligne dudit rapport et fournir le lien pour y accéder.**

Ledit communiqué doit contenir les comptes de résultat et bilans sociaux et consolidés, le cas échéant, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Il doit également inclure un commentaire des réalisations, reprenant les principaux éléments du commentaire détaillé inclus dans le rapport financier annuel.

Le lien internet vers le rapport financier annuel doit permettre un accès direct audit rapport au lieu de renvoyer vers la rubrique du site où il est publié.

Il est recommandé aux émetteurs que **la publication du rapport financier annuel et du communiqué de presse y afférent intervienne en dehors des heures d'ouverture du marché.**

## 2. RÈGLES DE GOUVERNANCE

L'AMMC rappelle aux émetteurs les règles et recommandations à observer à l'occasion des réunions des organes de gouvernance appelés à approuver les comptes de l'exercice 2024.

- **Approbaton des comptes consolidés :**

Les **émetteurs soumis à l'obligation de consolidation des comptes** en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n°44/12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne doivent, conformément au même article, faire **approuver leurs comptes consolidés** par l'organe social habilité à cet effet, dans les **mêmes délais et modalités que les comptes sociaux.**

Ainsi, lesdits émetteurs doivent prévoir un point relatif à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024 dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, ou de la réunion de l'organe qui en tient lieu.

- **Composition des organes de gouvernance :**

Les émetteurs sont également invités à s'assurer de la conformité de la composition de leurs organes de gouvernance avec les exigences législatives applicables et, le cas échéant, inclure les régularisations nécessaires parmi les points à l'ordre du jour précité, notamment en ce qui concerne :



www.ammc.ma



/ammc



@ammc\_news



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+d@E+ +oC4Oo.θξ+ | θ%Λo\* | ٢٤ΛξoOI  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- **Les administrateurs indépendants** : le nombre des membres indépendants nommés au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, doit être conforme aux dispositions de la loi n°17-95 relative au Sociétés Anonymes, à savoir au moins deux membres dans le cas des sociétés cotées sur le marché principal de la Bourse des valeurs, ou un membre dans les autres cas, sans que ce nombre ne dépasse le tiers du total des membres du conseil. En outre, lesdits membres doivent respecter les critères d'indépendance définis l'article 41-bis de la loi n°17-95 précitée pendant toute la durée de leurs mandats ;
- **Les administrateurs non-exécutifs** : conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi 17-95 précitée, le nombre des administrateurs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction doit être **supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ses qualités** ;
- **Représentation équilibrée des femmes et des hommes** : le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, doit compter **au minimum 30% de membres de chaque sexe**. Cette proportion devra atteindre 40% à l'horizon 2027. En outre, lorsque le conseil d'administration ou de surveillance est composé au plus de 8 membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à 2. (Article 105-1 de la loi 17-95 précitée) ;

Le conseil d'administration ou de surveillance doit s'assurer que la composition des différents comités mis en place, ainsi que les missions attribuées à ses membres sont conformes aux dispositions de la loi n°17-95 précitée, notamment :

- Le **comité d'audit** de toute société cotée doit être **composé exclusivement de membres non exécutifs** (au moins 3 membres), et **présidé par un membre indépendant** justifiant d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable ;
- Les **administrateurs non exécutifs** sont particulièrement chargés au sein du conseil, du **contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes**. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations ;
- Les comités précités doivent comporter **au moins un membre de chaque sexe**.

Il est également rappelé aux émetteurs que toute proposition de **nomination ou de renouvellement de(s) commissaire(s) aux comptes doit être portée à la connaissance de l'AMMC au plus tard 15 jours avant la convocation** de l'assemblée générale concernée, selon les modalités prévues par l'article 2.61 de la circulaire n°03-19 de l'AMMC.





الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+d@.E+ +oL4O.oθξ+ | θ%oA.o\* | ٢٤٨٧.oI  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### • **Information des actionnaires :**

Dans le cadre de la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 et, le cas échéant, sur une ou plusieurs résolutions liées aux points ci-dessus, les émetteurs sont tenus de respecter les règles applicables en matière d'**information des actionnaires avant et après la tenue desdites assemblées**, notamment :

- **L'avis de convocation** à l'assemblée générale, publié dans un journal d'annonces légales au moins 30 jours avant la tenue de ladite assemblée, **doit contenir l'ensemble des informations prévues** par l'article 124 de la loi n°17-95 précitée ;
- **Les questions inscrites à l'ordre du jour** de l'assemblée doivent être libellées de telle sorte que **leur contenu et leur portée apparaissent clairement** sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. En particulier, les résolutions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ou de membres du conseil d'administration ou de surveillance doivent mentionner leur identité ;
- **L'ensemble des informations et documents nécessaires pour se prononcer sur les questions à l'ordre du jour**, notamment ceux prévus par l'article 141 de la loi 17-95 précitée, doivent être mis à la disposition des actionnaires **au siège social et sur le site internet** de l'émetteur pendant au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. En outre, les sociétés cotées en bourse doivent publier sur leur site internet l'ensemble des éléments prévus par l'article 121 bis de la même loi, et ce **pendant au moins 21 jours avant la date de l'assemblée** ;
- Les sociétés cotées doivent, dans les 15 jours suivant la tenue de l'assemblée générale, **publier sur leur site internet les résultats des votes pour chaque résolution** en précisant le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Enfin, Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions des articles 58ter et 97ter de la loi n°17-95 susmentionnée, **les émetteurs sont tenus de publier sur leur site internet les éléments permettant d'évaluer les intérêts de la conclusion de toute convention réglementée** au sens de ladite loi, et ce **dans les 3 jours suivant sa conclusion**. Lesdits éléments portent notamment sur la nature des relations existantes entre les parties à ladite convention, les raisons économiques justifiant sa conclusion ainsi que ses différentes caractéristiques.



www.ammc.ma



/ammc



@ammc\_news



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+dθeE+ +oC4Oo.θξ+ | θ%oAo\* | ٢٤٨٧oO  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### A propos de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

L'AMMC est l'autorité de régulation du marché marocain des capitaux. L'Institution a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie en instruments financiers et au bon fonctionnement et à la transparence du marché des capitaux au Maroc.

Membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) depuis 1996, l'AMMC a signé, en 2007, la convention multilatérale d'échange et de coopération (Multilateral Memorandum of Understanding/MMOU) de l'OICV faisant du Maroc le 44e pays signataire et le 3e pays Africain.

L'Autorité préside également depuis février 2020, le Comité Régional Afrique Moyen-Orient (AMERC).

[www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

### Pour plus d'information, veuillez contacter :

#### Contact :

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

✉ [contact.gouv.aff.compta@ammc.ma](mailto:contact.gouv.aff.compta@ammc.ma)

☎ 05 37 68 89 26



[www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)



[/ammc](https://www.linkedin.com/company/ammc)



[@ammc\\_news](https://twitter.com/ammc_news)